



**DÉCISION ANRT/DG/N°30/2025 DU 22 DÉCEMBRE 2025
RELATIVE A LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION
PRESTATAIRE CONCLUE ENTRE L'ANRT ET LA SOCIÉTÉ
«LNET COMMUNICATION»**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la décision N° ANRT/DG/N°27/2025 du 17 novembre 2025, portant sur la suspension de la Convention-Prestataire N°ANRT/PREST_MA/33/2024, notamment son article 2 ;
- Considérant que la société « LNET COMMUNICATION » n'a pas procédé, au 19 décembre 2025, au paiement des factures relatives aux opérations d'enregistrement et de renouvellement de noms de domaine « .ma ».

DECIDE :

ARTICLE PREMIER :

Est résiliée, à compter du 22 décembre 2025, la Convention-Prestataire N°ANRT/PREST_MA/33/2024 susvisée.

ARTICLE 2 :

A compter de la date précitée, l'ANRT mettra en œuvre les dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment :

- la Décision ANRT/DG/N°02/2024 du 24 rejb 1445 (05 février 2024), notamment son article 21 ;
- l'article 38Bis de la loi n°24-96 du 07 août 1997, pour le recouvrement des factures impayées.

ARTICLE 3 :

La société « LNET COMMUNICATION » reste tenue du respect de la réglementation en vigueur, et notamment :

- respecter la confidentialité des données des Titulaires des noms de domaine collectées par ses soins ;
- assumer l'entière responsabilité des réclamations des Titulaires des noms de domaine qu'elle avait enregistrés ;

ARTICLE 4 :

La Mission Réglementation de l'ANRT et l'Entité chargée de la Gestion des Noms de Domaine «.ma » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Cette décision sera publiée sur les sites web (www.anrt.ma et www.registre.ma).

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications
Az-El-Arabe HASSIBI**